



ARTICLE 1 : RÉGLEMENTATION

Un vide-grenier est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L310-2 du Code du Commerce :

- Sont considérées comme ventes au déballage, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.
- Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les enfants de moins de 18 ans devront être accompagnés d'un adulte. Les professionnels ne peuvent s'inscrire.

La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois se réserve le droit d'examiner toute candidature qui ne correspondrait pas aux critères exigés par le règlement général du "Videz-vos-greniers", (brocanteur professionnel...). Les participants au vide grenier font l'objet d'une inscription sur un registre permettant leur identification. Toute inscription peut être soumise à la Commission de contrôle composée des représentants de la Municipalité, qui statue.

Les particuliers ne peuvent vendre que des objets personnels et usagés (circulaire du 13 avril 2006 relative aux ventes au déballage).

ARTICLE 3 : EMPLACEMENT

Les emplacements sont fixés par la commune. Chaque participant recevra un courrier ou un mail de confirmation indiquant le ou les numéro(s) d'emplacement(s) avant la date de la manifestation. Les particuliers peuvent prétendre à un emplacement de 3 mètres ou de 6 mètres maximum.

Les participants doivent respecter le marquage des emplacements et ne peuvent en modifier la superficie.

Les participants ne doivent ni débiller sur un emplacement différent de celui attribué (hors accord de l'organisateur), ni accrocher des vêtements et objets divers sur les clôtures, portes et les fenêtres des riverains (sauf accord de ces derniers). **Il est strictement interdit aux particuliers de piquer, planter ou clouer dans le revêtement sol et sur les arbres, ainsi que d'utiliser tout moyen de fixation sur les candélabres ou autre mobilier urbain.**

Les exposants devront obligatoirement laisser 1,50m de passage entre une devanture de magasin et l'arrière de leur déballage. **En aucun cas les exposants ne pourront laisser un véhicule derrière leur stand** sous peine de contravention ou d'enlèvement et de ne pas se voir réinscrit aux « Videz vos greniers » à venir.

Si toutefois vous rencontriez des difficultés, des placiers (gilets oranges) seront là pour vous aider dans votre recherche tout le long de l'avenue Gabriel Péri.

ARTICLE 4 : INSTALLATION

Les exposants sont responsables des lieux qu'ils occupent. En cas de préjudice relevant de leur fait, des recours pourront être formés par la commune à leur encontre, devant les tribunaux compétents.

Si l'exposant n'a pas pris possession de son emplacement à 8h30, la commune disposera de cette place sans qu'il puisse prétendre à un remboursement. Aucun véhicule ne pourra circuler sur l'avenue Gabriel Péri après 8h.

ARTICLE 5 : PAIEMENT

La totalité des frais de participation est exigible lors de l'inscription. Le prix des places est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal, pour la journée. Tout emplacement ne sera réservé qu'après encaissement de la redevance. Les paiements seront effectués en liquidité, par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public, ou directement en ligne sur le site internet de la ville avec un paiement sécurisé en carte bancaire.

Un justificatif de paiement sera remis à chaque participant lors de son inscription. **Dans le cas où pour une cause quelconque (sauf cas de force majeure), un exposant renoncerait à participer au "Videz-vous-greniers", il ne pourrait prétendre à aucun remboursement, le versement resterait acquis aux organisateurs.**

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La commune décline toute responsabilité en cas de vol, incendie, perte ou détérioration de toute nature. Elle pourra exiger les attestations d'assurances couvrant ces risques. Les exposants feront leur affaire personnelle de la surveillance de leurs stands et de la garantie contre l'incendie, le bris de glace, les dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers.

ARTICLE 7 : VENTE, AFFICHAGE DES PRIX, DECLARATIONS

Les exposants sont obligatoirement tenus de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant les manifestations commerciales : affichage des prix, vente, etc.

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité. **Sont interdits à l'exposition, à la cession à titre gratuit ou onéreux : les armes et munitions (y compris de collection et de décoration), tout objet, publication ou autre support, à caractère sexuel explicite, les animaux, les articles neufs ou usagés achetés spécifiquement pour la revente, les articles neufs fabriqués par eux-mêmes ou leurs proches**

spécifiquement en vue de la vente, les produits alimentaires, les boissons de toute nature (à consommer sur place ou à emporter) et les végétaux.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 8 : MESURE D'ORDRE, PROPRETÉ

Toute personne faisant preuve de violences verbales ou physiques sur autrui sera exclue le jour même de la manifestation et ne pourra prétendre à une nouvelle inscription lors des « Videz vos greniers » à venir.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit :

- **d'utiliser un barbecue sur la voie publique**
- de stationner devant les barrières de sécurité
- de débarrer ou installer du matériel sur la chaussée.

D'une façon générale, les participants sont tenus de ne pas compromettre la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Aucun véhicule ne pourra circuler sur l'avenue Gabriel Péri.

Des containers seront mis à disposition le long de l'avenue afin d'assurer la propreté des lieux tout au long de la journée.

En fin de journée, les exposants devront débarrasser leur emplacement, à leur départ, de tous paniers, caisses, cartons, pailles, papiers, etc. Les emplacements devront rester propres après leur départ.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les participants s'engagent à respecter le présent règlement et toutes prescriptions que la commune pourrait prendre dans l'intérêt général.

Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

Le (La) participant(e)

«Lu et approuvé»
À Sainte-Geneviève-des-Bois, le